



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale principalement dans le domaine de la taxation du secteur non résidentiel.

Il introduit un nouvel outil fiscal pour les municipalités locales qui n'utilisent pas la surtaxe sur les immeubles non résidentiels. Selon le projet de loi, une municipalité qui impose la nouvelle taxe proposée peut décréter une réduction de taux dans le cas des immeubles dont le pourcentage moyen d'inoccupation a dépassé 25 % au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, le projet de loi unifie la structure du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec en éliminant les sections de Montréal et de Québec et établit une procédure par laquelle le Bureau peut réviser ou révoquer ses décisions pour des motifs précis. Il supprime l'appel des décisions du Bureau à la Cour du Québec et instaure un appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, avec la permission d'un juge de cette cour. Enfin, il supprime la règle selon laquelle le président du Bureau ne peut fixer un délai de réponse inférieur à 60 jours lorsqu'il exige un rapport de l'évaluateur ou du plaignant.

De plus, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour accorder au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard des exploitations agricoles enregistrées situées en zone agricole, un droit de plainte analogue à celui dont bénéficie le ministre des Affaires municipales à l'égard des immeubles faisant l'objet de compensations tenant lieu de taxes.

Toujours en ce qui concerne les exploitations agricoles enregistrées, le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour changer les règles d'exonération quant au paiement du droit de mutation. Il prévoit que le transfert d'un immeuble donne lieu à l'exonération, non pas lorsque l'immeuble est enregistré au nom du cédant comme exploitation

agricole, mais plutôt lorsque le cessionnaire s'engage à le faire enregistrer à son nom dans l'année qui suit.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières sur divers sujets, afin de corriger des problèmes de nature plutôt technique. Notamment, il prévoit qu'à compter de 1995 les municipalités recouvreront le pouvoir de percevoir des taxes auprès des tiers qui occupent des immeubles des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux, pourvu que la partie occupée ne soit pas relativement négligeable.

Le projet de loi contient enfin diverses modifications de concordance et les dispositions transitoires appropriées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Projet de loi 26

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, au premier alinéa, de la définition du mot « section ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du chiffre « 9 » par le chiffre « 8 ».

3. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **46.** Aux fins d'établir la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle, on tient compte de l'état de l'unité d'évaluation et des conditions du marché immobilier tels qu'ils existent le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait, ainsi que de l'utilisation qui, à cette date, est la plus probable quant à l'unité.

Toutefois, lorsque survient, après la date déterminée en application du premier alinéa, un événement visé à l'un des paragraphes 6^o à 8^o, 18^o et 19^o de l'article 174, l'état de l'unité d'évaluation dont on tient compte est celui qui existe immédiatement après l'événement, abstraction faite de tout changement dans l'état de l'unité, produit depuis la date déterminée en application du premier alinéa, par une autre cause qu'un événement visé à un tel paragraphe. L'utilisation la plus probable qui est prise en considération est alors celle qui découle de l'état de l'unité dont on tient compte.

L'état de l'unité comprend, outre son état physique, sa situation au point de vue économique et juridique, sous réserve de l'article 45.1, et l'environnement dans lequel elle se trouve.

Lorsque l'unité dont on établit la valeur réelle ne correspond à aucune unité du rôle qui était en vigueur à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa, les immeubles qui existaient à cette date et qui font partie de l'unité dont on établit la valeur réelle sont réputés avoir constitué l'unité correspondante à cette date. ».

4. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

5. L'article 57.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1993, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.11», de «ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.13», de «ou 244.25» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou à la taxe» ;

4° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou la taxe» ;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «surtaxe», des mots «ou de la taxe».

6. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «244.11», de «ou 244.23».

7. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :

«11° dans l'article 46, le renvoi aux paragraphes 6° à 8°, 18° et 19° de l'article 174 est un renvoi au paragraphe 6° de l'article 174.2. ».

8. L'article 80.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Affaires municipales» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, dans le même délai, transmettre sans frais au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tout extrait du rôle qui est relatif à une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1). » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ministre », du mot « concerné ».

9. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le compte de toute taxe ou compensation municipale qui n'est pas visé au deuxième alinéa doit être expédié à son destinataire au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui pour lequel la taxe ou la compensation est imposée. ».

10. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pendant l'application d'une entente en vertu de laquelle, conformément au premier alinéa de l'article 196, la municipalité a délégué l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes, les fonctions prévues à l'article 81 sont exercées par le greffier de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a reçu la délégation. ».

11. L'article 86 de cette loi est abrogé.

12. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président adjoint » par les mots « premier vice-président » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement désigne, parmi les membres à temps plein du Bureau, un ou plus d'un autre vice-président. ».

13. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.** Tout vice-président est chargé d'exercer, sur délégation du président, certaines attributions de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assurée par le premier vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président ou de vacance de son poste, la présidence est assurée par l'autre vice-président ou, s'il y en a plus d'un, par celui qui a été désigné par le président pour assurer la présidence dans une telle circonstance. Si cette règle ne peut être observée, le ministre peut charger de l'intérim un autre membre du Bureau. ».

15. Les articles 92 et 93 de cette loi sont abrogés.

16. Les articles 98 et 99 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de chaque section ».

18. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la section ».

19. L'article 102 de cette loi est abrogé.

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

21. L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section ».

22. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de chaque section » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le président désigne, parmi les fonctionnaires du Bureau, un ou plus d'un secrétaire adjoint.

Tout adjoint est chargé d'exercer, sur délégation du secrétaire, certaines attributions de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la direction du secrétariat est assurée par l'adjoint ou, s'il y en a plus d'un, par celui qui a été désigné par le président pour assurer la direction du secrétariat dans une telle circonstance. ».

23. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

24. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « section ou de la ».

25. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

26. L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « d'une section ».

27. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les archives du Bureau sont conservées à son greffe.

Le président peut autoriser le secrétaire à établir plusieurs greffes. Dans un tel cas, le secrétaire détermine la répartition des archives entre les greffes. ».

28. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « d'une section » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de la section ».

29. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut formuler une plainte à l'égard d'une inscription relative à une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2. ».

30. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où il reçoit, après le dernier jour du mois de février de l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, la demande d'avance sur le remboursement des taxes foncières et des compensations payables pour cet exercice qui est prévue à l'article 36.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ou, à défaut, la demande de remboursement de ces taxes et compensations qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 36.2 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut déposer, dans les 60 jours qui suivent la réception de cette demande, la plainte prévue à l'article 126 de la présente loi à l'égard de l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande, s'il n'a pas reçu avant le 1^{er} mars de cet exercice, conformément à l'article 80.2 de la présente loi, l'extrait du rôle relatif à cette unité. ».

31. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « par le ministre d'une copie de cet avis » par les mots « d'une copie de cet avis par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

32. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « par le ministre » par les mots « , par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

33. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots « secrétaire de la section ayant compétence à son égard » par le mot « Bureau ».

34. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

35. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la section ».

36. L'article 138.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau doit informer le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de toute plainte qui, dans l'hypothèse d'une décision favorable, ferait en sorte qu'une unité d'évaluation deviendrait visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ou que serait modifiée la proportion de la valeur imposable de l'unité représentée par la valeur imposable de l'exploitation agricole visée à cet alinéa. » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « ministre », du mot « concerné ».

37. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau » ;

4° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « qui, sauf consentement de la personne tenue de transmettre le rapport, doit être d'au moins 60 jours ».

38. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la section » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

39. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « secrétaire de la section, le Bureau » par les mots « Bureau, celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « Bureau » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « celui-ci ».

40. L'article 148 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **148.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle peut être rectifiée, sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président du Bureau peut, sur demande d'une partie, rectifier la décision.

« **148.1** Le Bureau peut, d'office ou sur demande d'une partie et après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue et qui est passée en force de chose jugée :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

La révision ou la révocation est effectuée par une division formée d'au moins deux membres. Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, cette division ne peut comprendre un membre qui a rendu la décision.

La demande de révision ou de révocation doit être écrite et exposer brièvement les motifs invoqués à son soutien.

Elle doit être signifiée aux autres parties et produite au Bureau au plus tard le trentième jour qui suit celui où a été expédiée, conformément à l'article 149, la copie de la décision ou, si la demande est fondée sur la découverte d'un fait nouveau, au plus tard le trentième jour qui suit celui où le demandeur a pris connaissance de ce fait. Le Bureau peut permettre la signification et la production d'une demande après l'expiration du délai si le demandeur démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si le Bureau entend réviser ou révoquer d'office une décision, le secrétaire doit faire signifier aux parties, au plus tard le trentième jour qui suit celui où a été expédiée, conformément à l'article 149, la copie de la décision ou, si le Bureau se fonde sur la découverte d'un

fait nouveau, au plus tard le trentième jour qui suit celui où il a pris connaissance de ce fait, un avis qui annonce l'intention du Bureau et qui expose brièvement les motifs invoqués à son soutien.

Le Bureau peut ordonner à l'évaluateur de surseoir, s'il ne l'a pas déjà effectuée, à la modification du rôle découlant d'une décision qui fait l'objet d'une procédure de révision ou de révocation. ».

41. Les articles 149 et 150 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **149.** Le plus tôt possible après que le Bureau a rendu une décision, le secrétaire en expédie une copie certifiée conforme aux parties et à la commission scolaire intéressée. ».

42. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le nombre « 257 », de « , ou au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, si la requête concerne une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2 ».

43. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « par le ministre d'une copie de cet avis » par les mots « d'une copie de cet avis par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

44. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la section » par les mots « du Bureau » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

45. L'intitulé du chapitre XII de cette loi est modifié par la suppression des mots « APPEL ET ».

46. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'appel d'une décision du Bureau et sur ».

47. Les articles 160 et 160.1 de cette loi sont abrogés.

48. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel ou l'évocation est institué » par les mots « L'évocation est instituée » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « secrétaire de la section » par le mot « Bureau ».

49. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la section » par les mots « du Bureau ».

50. L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'appelant ou à ».

51. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'appel ou de » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'appel ou de » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , dans le cas d'une évocation, ».

52. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 145 » par le numéro « 144 ».

53. L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :

« **170.1** Une décision du Bureau, autre qu'une décision interlocutoire ou une décision visée au deuxième alinéa de l'article 141, est susceptible d'appel à la Cour d'appel, sur une question de droit et avec la permission d'un juge de la cour, comme si la décision était un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Toute personne assimilée à une partie pour l'application de la présente loi l'est également pour l'application du Code de procédure civile à l'égard de l'appel.

Pour l'application de ce code à l'égard de l'appel :

1° la mention « date de l'expédition de la copie de la décision aux parties » est substituée à la mention « date du jugement » ;

2° la mention « Bureau » est substituée à la mention « juge » lorsque celle-ci vise le juge qui a rendu le jugement frappé d'appel ;

3° la mention « secrétaire » est substituée à la mention « greffier » lorsque celle-ci vise le greffier du tribunal de première instance.

« **170.2** Les articles 144 à 147.1 s'appliquent, la mention « Cour d'appel » étant substituée à la mention « Bureau ». ».

55. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la même date que celui » par les mots « l'expiration du délai ».

56. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

« 13.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 57.1 ou cesse de l'être, tenir compte du fait que l'unité devient visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 ou cesse de l'être, tenir compte du fait que l'unité devient visée par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, cesse de l'être ou change de catégorie parmi celles définies par ce règlement ou, eu égard à l'article 57.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 19° refléter la diminution ou l'augmentation de valeur d'une unité d'évaluation découlant de l'imposition ou de la levée, à l'égard d'un immeuble faisant partie de l'unité, d'une restriction juridique aux utilisations possibles de l'immeuble. ».

57. L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de « au paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « à l'un des paragraphes 6° à 8°, 18° et 19° ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

« **174.3** Le fait qu'un événement visé à l'article 174 ou 174.2 se soit produit avant le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier précédant celui au cours duquel le rôle entre en vigueur ne dispense pas l'évaluateur de modifier le rôle si celui-ci, malgré les articles 46 et 69.6, ne reflète pas l'état de l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires à cette date, compte tenu de l'événement. ».

59. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 18° » par « , 18° ou 19° ».

60. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « et 18° » par « , 18° et 19° ».

61. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « et, le cas échéant, tenir compte des conditions du marché ayant servi à établir les valeurs inscrites à ce rôle ainsi que de la proportion des valeurs réelles représentée par ces valeurs inscrites » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la modification de ce rôle antérieur implique l'inscription d'une nouvelle valeur, celle-ci est déterminée selon la section II du chapitre V ou V.1, comme si la modification avait été apportée lorsque ce rôle était en vigueur. ».

62. L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Il transmet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une copie de l'avis de toute modification concernant une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 80.2. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pendant l'application d'une entente en vertu de laquelle, conformément au deuxième alinéa de l'article 196, la municipalité a

délégué l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis de modification du rôle, les fonctions prévues au présent article sont exercées par le greffier de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a reçu la délégation. ».

63. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **182.** L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme à une décision ou à un jugement rendu sur une plainte, le plus tôt possible après que la décision ou le jugement est passé en force de chose jugée, sous réserve d'un sursis ordonné conformément au sixième alinéa de l'article 148.1.

Il modifie le rôle pour le rendre conforme à un jugement rendu sur un recours en cassation ou en nullité, le plus tôt possible après que le jugement est passé en force de chose jugée, à moins que celui-ci ne prononce la cassation ou la nullité du rôle dans son entier. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « et les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 180 » par «, ainsi que l'article 180, à l'exception de son deuxième alinéa, ».

64. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « par le ministre » par les mots «, par le ministre des Affaires municipales ou, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

65. L'article 196 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils peuvent conclure une telle entente relativement à la compétence en matière d'expédition des avis de modification du rôle. ».

66. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° un immeuble qui appartient à une institution ou à un organisme et à l'égard duquel la Commission reconnaît l'institution ou

l'organisme, après consultation de la municipalité locale, en raison du fait que l'immeuble remplit l'une des conditions suivantes :

a) être à l'usage du public et utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales ;

b) être utilisé par une institution ou un organisme qui est un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour y faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° *a)* un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à un établissement privé qui est visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de cette loi et qui exploite un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation ;

b) un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) ou à un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi ;

c) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) et où est fourni le service de garde visé par le permis ; ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

« **204.0.1** Lorsqu'une loi renvoie à une personne mentionnée à l'article 204 ou à l'un de ses paragraphes, le mot « personne » comprend la Couronne et tout groupement qui, sans être une personne morale, a un patrimoine.

Un tel renvoi ne vise pas une personne mentionnée uniquement au paragraphe 7° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° de l'article 204, sauf s'il mentionne particulièrement ce paragraphe ou sous-paragraphe. ».

68. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**204.1** Un immeuble qui appartient à une personne mentionnée à un paragraphe de l'article 204 et qui est utilisé par une autre personne mentionnée à cet article demeure non imposable et visé à ce paragraphe. Il en est de même, si ce paragraphe exige que l'immeuble soit utilisé à une certaine fin, lorsqu'il est utilisé à une autre fin mentionnée à cet article. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

69. L'article 208 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

«Lorsque la valeur de la partie d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 1.2° et 13° à 17° de l'article 204 qui est occupée par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article ou, selon le cas, la valeur totale de l'ensemble de telles parties est inférieure au moins élevé entre 50 000 \$ et le montant correspondant à 10 % de la valeur de l'immeuble, les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas, malgré l'article 2, à une telle partie.

Pour l'application des trois premiers alinéas, la personne qui réside dans un logement n'est pas réputée en être le locataire ni l'occuper et celle qui l'administre sans y résider est réputée l'occuper. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

70. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'institution ou l'organisme reconnu est réputé être mentionné au paragraphe 10° de l'article 204. ».

71. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**222.** Une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 était assujéti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., chapitre E-16) doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles que la personne

possède sur ce territoire, une taxe calculée conformément à l'article 223. ».

72. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.11», de «ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23» ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « Il en est de même du taux global de taxation uniformisé considéré. ».

73. L'article 233.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «surtaxe», des mots «ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la surtaxe» par les mots «cette surtaxe, de cette taxe».

74. L'article 235.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le numéro «244.13», de «ou 244.25».

75. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «, en halte-garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial» par les mots «ou en halte-garderie délivré» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «visée» par le mot «mentionnée» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 10°, du mot «visée» par le mot «mentionnée».

76. L'article 244.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La municipalité peut conclure avec l'exploitant d'une entreprise de télécommunication une entente en vertu de laquelle l'exploitant perçoit au nom de la municipalité tout ou partie d'un montant payable en vertu de la présente section et destiné au financement de tout ou

partie des biens, des services ou des activités relatifs à un « Centre d'urgence 9-1-1 »; l'entente peut prévoir la retenue de frais de perception sur le montant perçu. La municipalité peut aussi conclure avec l'exploitant une entente en vertu de laquelle elle lui cède tout ou partie de ses créances qui découlent de l'imposition d'un mode de tarification destiné au financement visé au présent alinéa. La municipalité peut donner à l'Union des municipalités du Québec ou à l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. le mandat de conclure en son nom une entente prévue au présent alinéa. ».

77. L'article 244.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de « , au sens du troisième alinéa de l'article 204.1, qui est, soit visée » par « qui est, soit mentionnée ».

78. L'article 244.22 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **244.22** Pour l'application des articles 244.15 à 244.20, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot « surtaxe » signifie la somme qui en tient lieu.

« SECTION III.3

« TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

« **244.23** Toute municipalité locale qui n'impose pas la surtaxe prévue à l'article 244.11 peut, par règlement, imposer une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1).

Toutefois, n'est pas assujettie à la taxe une unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), qui est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la présente loi ou qui est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre.

Ne sont pas non plus assujetties à la taxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement résidentielle qui n'est pas visée au premier alinéa, ni une unité qui est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47.

Malgré l'article 2, les deuxième et troisième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.

Est assujettie à la taxe une unité d'évaluation qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa et qui comporte à la fois, d'une part, des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa et, d'autre part, des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

«**244.24** Sous réserve de la section IV.3, la taxe est basée sur la valeur imposable de chaque unité d'évaluation.

«**244.25** Le taux de la taxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de cet article, on calcule le montant de la taxe en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263.

Dans le cas d'une unité comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), on calcule le montant de la taxe en appliquant 40 % du taux. Malgré l'article 2, le présent alinéa vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que cette assiette.

«**244.26** Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la taxe ou, selon le cas, à la fois de celle-ci et de la taxe d'affaires, ne peuvent excéder le maximum de recettes établi conformément aux articles 233 à 235.1.

«**244.27** La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23, prévoir que, lorsqu'a été supérieur à 25 % le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité d'évaluation au cours de l'exercice financier qui précède celui pour lequel la taxe est imposée, le taux de celle-ci qui est applicable à l'unité est celui que l'on obtient en diminuant, de la partie du pourcentage qui excède 25 %,

le taux de la taxe fixé dans le règlement ou, selon le cas, le taux réduit établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 244.25.

On obtient le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité d'évaluation au cours d'un exercice financier en effectuant les opérations suivantes :

1° établir, pour chaque jour de l'exercice, la superficie totale des locaux imposables vacants au sein de l'unité et additionner les superficies ainsi établies ;

2° établir, pour chaque jour de l'exercice, la superficie totale des locaux imposables au sein de l'unité et additionner les superficies ainsi établies ;

3° diviser la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1° par la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 2° et transformer en pourcentage le quotient ainsi obtenu.

Constitue un local toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.23. On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement ; dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

Est assimilé à un local imposable un local non imposable à l'égard duquel la taxe doit être payée conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Est considéré comme vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans

un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail. Malgré l'article 2, le présent alinéa ne vise qu'un local entier.

Le pourcentage moyen d'inoccupation, au cours d'un exercice financier, d'une unité d'évaluation qui ne comprend aucun local est le pourcentage que représente, par rapport au nombre de jours de l'exercice, le nombre de ceux où est entièrement vacante l'unité ou, si elle est visée au cinquième alinéa de l'article 244.23, sa partie non résidentielle imposable. Cette partie est constituée de tout immeuble non résidentiel imposable autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de tout immeuble résidentiel imposable visé au premier alinéa de l'article 244.23. Les quatrième et cinquième alinéas du présent article s'appliquent à l'unité ou à sa partie non résidentielle, comme s'il s'agissait d'un local; outre ce que prévoit le cinquième alinéa, cette unité ou partie d'unité est considérée comme vacante lorsqu'elle est inoccupée et mise en vente en vue d'une occupation immédiate.

La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.23, prescrire des règles différentes de celles prévues au présent article pour établir le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité d'évaluation au cours d'un exercice financier.

«**244.28** Dans le cas où la municipalité s'est prévaluée du premier alinéa de l'article 244.27, lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe ou de la somme qui en tient lieu doit, dans les 30 jours ou dans tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ la personne qui, sachant que l'unité d'évaluation pour laquelle elle est débitrice de la taxe ou de la somme qui en tient lieu, ou un local de cette unité, a commencé à être occupé, a cessé de l'être ou a changé d'occupant, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, si elle a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'elle l'a appris.

Toute personne déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa perd, pour un an à compter du jour où le jugement

est passé en force de chose jugée, le droit de bénéficier d'une réduction de taux prévue à l'article 244.27.

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa. ».

79. L'article 249 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision ou le jugement passé en force de chose jugée dont découle la modification du rôle qui est effectuée en application de l'article 182 et qui donne lieu au remboursement est assimilé à un jugement ordonnant à la municipalité de payer une somme. ».

80. L'article 253 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **253.** Toute demande de paiement d'un supplément de taxes municipales ou scolaires doit être expédiée au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier municipal qui suit celui au cours duquel est effectuée la modification du rôle donnant lieu au supplément. ».

81. L'article 253.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « de l'un des paragraphes 6° à 8°, 18° et 19° ».

82. L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « du paragraphe 6°, 7° ou 18° » par « de l'un des paragraphes 6° à 8°, 18° et 19° ».

83. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « visée » par le mot « mentionnée » ;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot « visée » par le mot « mentionnée ».

84. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le numéro « 244.11 », de « ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « surtaxe », des mots « ou de cette taxe » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 244.13 », de « ou 244.25 ».

85. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1993 et par l'article 13 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « ou de la somme qui en tient lieu » par « , de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 ou de la somme qui tient lieu de l'une ou de l'autre » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 10° et après le numéro « 244.11 », de « ou 244.23 » ;

3° par l'insertion, dans la dixième ligne du paragraphe 10° et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe ».

86. L'article 495.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

87. L'article 495.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « le » par le mot « un ».

88. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

89. L'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

90. L'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 57 du chapitre 68 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « ou sous forme d'abonnement » par les mots

« , sous forme d'abonnement ou selon des modalités analogues à celles d'un abonnement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le premier alinéa » par les mots « les premier et troisième alinéas ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

91. L'article 8.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition du droit de mutation, dans le cas » ;

2° par l'insertion d'une virgule, dans la troisième ligne, après le mot « taxes ».

92. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 78 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est alors transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

94. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Gatineau en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 le demeure jusqu'au 31 décembre 1996.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés les futurs rôles de la ville, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le rôle visé au premier alinéa du présent article est réputé avoir été dressé pour les exercices de 1994, 1995 et 1996.

95. La première période de neuf ans prévue à l'article 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) commence ou a commencé, à l'égard d'une unité d'évaluation, soit à l'expiration de la période de dix ans visée à l'article 101 du chapitre 76 des lois de 1988, soit à la date antérieure à cette expiration où l'évaluateur s'assure ou s'est assuré, pour la première fois depuis le 23 décembre 1988, de l'exactitude des données en sa possession qui concernent l'unité.

96. La personne qui, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), occupait le poste de président adjoint du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec devient titulaire du poste de premier vice-président du Bureau prévu au premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 12 de la présente loi.

Les personnes qui, à cette date, occupaient les postes de vice-président de la section de Montréal et de vice-président de la section de Québec du Bureau deviennent titulaires des postes de vice-président du Bureau prévus au deuxième alinéa de cet article 89.

La personne qui, à cette date, occupait le poste de secrétaire de la section de Québec du Bureau devient le titulaire du poste de secrétaire du Bureau prévu au premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 22 de la présente loi.

Les personnes qui, à cette date, occupaient les postes de secrétaire adjoint de la section de Montréal et de secrétaire adjoint de la section de Québec du Bureau deviennent titulaires des postes de secrétaire adjoint du Bureau prévus au deuxième alinéa de cet article 109.

Les actes accomplis par ces personnes, sous le titre qu'elles avaient à cette date, conservent leurs effets.

97. Les greffes des sections de Montréal et de Québec du Bureau qui existaient le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en place, comme s'ils avaient été établis par le secrétaire du Bureau conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 27 de la présente loi.

98. Le rôle visé au deuxième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 30 de la présente loi, est un rôle qui entre en vigueur après le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

99. La loi en vigueur au jour du dépôt d'une plainte adressée au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec définit les voies de recours en appel ouvertes aux parties.

100. L'imposition ou la levée d'une restriction juridique aux utilisations possibles d'un immeuble n'est un événement visé au paragraphe 19° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 56 de la présente loi, que si elle survient après le 31 décembre 1994.

101. Le paragraphe 2° de l'article 66, le paragraphe 1° de l'article 69, les articles 72 à 74, le paragraphe 1° de l'article 75, l'article 78 et l'article 84 ont effet à compter de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1995.

102. Les inscriptions relatives à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels qui apparaissent au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale dressé pour le cycle triennal qui comprend l'exercice financier de 1995 deviennent, aux fins de tout exercice de ce cycle pour lequel la municipalité impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 78 de la présente loi, les inscriptions relatives à cette taxe qui sont visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 5 de la présente loi.

La résolution par laquelle une municipalité locale a prévu que son rôle devait contenir les inscriptions relatives à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels devient, aux fins de tout exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 78 de la présente loi, la résolution par

laquelle la municipalité prévoit, conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 5 de la présente loi, que son rôle doit contenir les inscriptions relatives à cette taxe.

103. Toute municipalité locale dont le rôle visé à l'article 102 comporte une annexe intégrale ou partielle prévue à l'article 69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) peut décider que celle-ci cesse de s'appliquer aux fins de la période, comprise dans le cycle triennal auquel s'applique le rôle, qui est postérieure au 31 décembre 1994.

Dans un tel cas, l'évaluateur n'est plus obligé de tenir l'annexe à jour aux fins de cette période et la municipalité n'a plus le droit d'imposer pour cette période la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

104. Dans toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de cette loi ou en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), la mention de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels devient, à l'égard de toute municipalité locale qui impose la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 78 de la présente loi et aux fins de tout exercice financier pour lequel elle l'impose, la mention de cette taxe.

105. Pour l'application des articles 106 et 107, on entend par :

«immeuble non résidentiel» : tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 78 de la présente loi;

«taxe» : la taxe sur les immeubles non résidentiels et la somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

«valeur imposable» : outre le sens ordinaire de cette expression, la valeur non imposable dans le cas d'un immeuble à l'égard duquel

doit être payée la taxe sur les immeubles non résidentiels conformément au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard duquel doit être versée la somme qui en tient lieu et qui est visée à la définition du mot «taxe».

106. Toute unité d'évaluation assujettie à la taxe qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels et d'autres immeubles appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale de ces immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité :

- 1° catégorie 1A: moins de 0,5 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 % ou plus et moins de 1 %;
- 3° catégorie 1C: 1 % ou plus et moins de 2 %;
- 4° catégorie 2: 2 % ou plus et moins de 4 %;
- 5° catégorie 3: 4 % ou plus et moins de 8 %;
- 6° catégorie 4: 8 % ou plus et moins de 15 %;
- 7° catégorie 5: 15 % ou plus et moins de 30 %;
- 8° catégorie 6: 30 % ou plus et moins de 50 %;
- 9° catégorie 7: 50 % ou plus et moins de 70 %;
- 10° catégorie 8: 70 % ou plus et moins de 95 %;
- 11° catégorie 9: 95 % ou plus et moins de 100 %.

107. Aux fins du calcul du montant de la taxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 106, on applique la totalité ou la partie du taux de la taxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue à cet article à laquelle appartient l'unité :

- 1° catégorie 1A: 0,1 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 %;
- 3° catégorie 1C: 1 %;
- 4° catégorie 2: 3 %;
- 5° catégorie 3: 6 %;
- 6° catégorie 4: 12 %;

- 7° catégorie 5: 22 %;
- 8° catégorie 6: 40 %;
- 9° catégorie 7: 60 %;
- 10° catégorie 8: 85 %;
- 11° catégorie 9: 100 %.

108. Les articles 105 à 107 s'appliquent aux fins de l'exercice financier municipal de 1995.

Pour l'application de toute disposition législative ou réglementaire, aux fins de cet exercice, les catégories définies à l'article 106 et les pourcentages prévus à l'article 107 sont réputés être des catégories définies et des pourcentages prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 85 de la présente loi.

109. L'article 91 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

110. Le paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) continue de s'appliquer, malgré sa suppression par l'article 92 de la présente loi, à l'égard de tout transfert inscrit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

111. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).